



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

Arrêté n° 2022-1397 modifiant l'arrêté n° 2022-1274 portant restriction des usages de l'eau sur le ruisseau de Cabanes et ses affluents

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1274 du 11 août 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le ruisseau de Cabanes et ses affluents ;

VU l'avis de l'OUGC Irrigadour sur la mise en place de tour d'eau en date du 11 août 2022 ;

VU la demande de l'OUGC Irrigadour en date du 8 septembre 2022 pour modifier l'organisation de tours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'OUGC Irrigadour permet de respecter les décisions prises en comité départemental de l'eau du 9 août 2022 et en particulier la

mise en place de tours d'eau ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques transmises par Météo-France en date du 5 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1274 du 11 août 2022 est abrogé et est remplacé comme suit :

« Ces dispositions consistent en un tour d'eau par arrêt des prélèvements 3 jours sur 6 par alternance sur les 2 listes définies en annexe au présent arrêté et selon le calendrier d'application annexé au présent arrêté ».

Article 2

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-1274 fixant les deux listes et le calendrier d'application de la mesure de restriction est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie ainsi qu'à tous les irrigants concernés et publié sur le site internet de la préfecture des Landes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 7/09/2022

Pour la préfète,

Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau
sur le ruisseau du Cabanes et ses affluents**

Tableau n°1 : organisation des points de pompages en deux listes

N°AGREMENT	NOM	LISTE	DEBIT en m³/h
12353	EARL DE BOUHETTE	1	90
13316	Denis DEYRIS	1	25
13319	Denis DEYRIS	1	40
13322	GAEC LESCLAUX	1	35
13325	SCEA DU PEYROU	1	35
13330	Aurelien LAGRAULA	2	25
13327	Denis DEYRIS	2	28
13324	EARL CHANTALAOUDE	2	25
34128	EARL DU DIOS	2	31
34128	EARL CHANTALAOUDE	2	31
13321	EARL CHANTALAOUDE	2	32
13317	DUBOIS LAURENT	2	25
13318	DUBOIS LAURENT	2	15
13324	SCEA DU PEYROU	2	40

Tableau n°2 : calendrier d'application de la mesure de restriction

					Listes	
					1	2
Du	vendredi 9 septembre 2022	à 14 heures au	lundi 12 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	lundi 12 septembre 2022	à 14 heures au	jeudi 15 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	jeudi 15 septembre 2022	à 14 heures au	dimanche 18 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	dimanche 18 septembre 2022	à 14 heures au	mercredi 21 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mercredi 21 septembre 2022	à 14 heures au	samedi 24 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	samedi 24 septembre 2022	à 14 heures au	mardi 27 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mardi 27 septembre 2022	à 14 heures au	vendredi 30 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	vendredi 30 septembre 2022	à 14 heures au	lundi 3 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	lundi 3 octobre 2022	à 14 heures au	jeudi 6 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	jeudi 6 octobre 2022	à 14 heures au	dimanche 9 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	dimanche 9 octobre 2022	à 14 heures au	mercredi 12 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	mercredi 12 octobre 2022	à 14 heures au	samedi 15 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	samedi 15 octobre 2022	à 14 heures au	mardi 18 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	mardi 18 octobre 2022	à 14 heures au	vendredi 21 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	vendredi 21 octobre 2022	à 14 heures au	lundi 24 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	lundi 24 octobre 2022	à 14 heures au	jeudi 27 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	jeudi 27 octobre 2022	à 14 heures au	dimanche 30 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	dimanche 30 octobre 2022	à 14 heures au	lundi 31 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit